



Dossier d'enquête publique

Zonages assainissement et pluvial

Commune d'Ambonnay



Rapport n°CARP180228/version A – Octobre 2020

Projet suivi par Emilie NIBEAUDEAU – 03.21.50.76.00 – emilie.nibeau@irh.fr

Fiche signalétique

Zonage assainissement et pluvial Commune d'Ambonnay

CLIENT	SITE
Raison sociale	Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
Coordonnées	Place Henri Martin 51 160 AY
Contact	M. LEVEQUE Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Emilie NIBEAUDEAU
Interlocuteur commercial	Olivier LEVEL
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation d'Arras 03.21.50.76.00 nord@irh.fr ZA Carrefour de l'Artois - RD 950 - 62490 Fresnes-les-Montauban
Rapport n°	Dossier enquête publique
Version n°	version A
Votre commande et date	
Projet n°	CARP180228

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Alyssa DUSAUTOIR	Ingénieur d'étude	Octobre 2020	
Approbation	Emilie NIBEAUDEAU	Ingénieur de projet	Octobre 2020	
Relecture qualité	Perrine LEROUGE	Secrétariat	Octobre 2020	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	Oct. 2020			

Sommaire

1.	Rappel de la réglementation	6
1.1.	Textes de référence.....	6
1.2.	Objectifs de l'enquête	7
1.3.	Déroulement de l'enquête publique	7
1.3.1.	Le dossier d'enquête publique.....	7
1.3.2.	L'approbation des zonages d'assainissement	7
1.4.	Enjeux du zonage d'assainissement	8
1.5.	Mise en œuvre du zonage d'assainissement.....	8
1.5.1.	Les documents d'urbanisme	8
1.5.2.	Les actes d'urbanisme	8
1.5.3.	Le service public de l'assainissement non collectif	9
1.5.4.	La mise en conformité des installations existantes	9
2.	Présentation de la commune	10
2.1.	Présentation générale de la commune	10
2.2.	Etat actuel de l'assainissement des eaux usées	11
2.2.1.	Le réseau de collecte.....	11
2.2.2.	Système de traitement.....	11
3.	Présentation synthétique du zonage proposé et justification des attributions.....	12
3.1.	Le zonage proposé.....	12
3.2.	Solution d'assainissement collectif - généralités	12
3.3.	Projets d'urbanisation	13
3.3.1.	Orientations sectorielles en zone UB	13
3.3.2.	Orientations sectorielles en zone AU.....	15
3.4.	Conclusions.....	19
4.	Présentation du zonage pluvial	21
4.1.1.	Politique générale de gestion des eaux pluviales	21
4.1.2.	Politique de desserte par les réseaux pluviaux	22
4.1.3.	Politique de maîtrise des ruissellements	22
4.1.4.	Politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel	
	23	
4.1.5.	Politique de limitation des conséquences lors d'orage intenses	24
4.1.6.	Déversement dans le réseau d'eaux pluviales ou rejet au milieu naturel lors d'un chantier de construction	24
4.1.7.	Documents associés	25

Table des annexes

- Annexe I : Délibération du Conseil Communautaire sur le choix du zonage
Annexe II : Plan de zonage d'assainissement et plan de zonage pluvial

1. Rappel de la réglementation

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il permet également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel. Il constituera également un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

1.1. Textes de référence

➤ **L'article 35 de la loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;

➤ **Ces obligations** sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé : "**Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :**

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".**

➤ L'article L 2224-7 du CGCT précise :

" Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif".

➤ **Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.** L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le type d'enquête à mener :

"L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement".

La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 est venue bouleverser les références au code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du Code de l'Urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

1.2. Objectifs de l'enquête

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe d'habitation, hameau ou habitation.

Ce dossier fait suite à l'étude diagnostique du système d'assainissement par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil en 2019-2020, et à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020.

1.3. Déroulement de l'enquête publique

1.3.1. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, la présente notice justifiant le zonage proposé, ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. **Ce dossier est le projet de zonage.**

1.3.2. L'approbation des zonages d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes compétent. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

1.4. Enjeux du zonage d'assainissement

Pour les habitants et pour la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'état) : il convient donc d'établir un **règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun**.
- L'assainissement doit être établi **en tenant compte de l'existant** sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat ; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, une étude de zonage est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation du zonage.
- Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

1.5. Mise en œuvre du zonage d'assainissement

1.5.1. Les documents d'urbanisme

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal ou par l'assemblée délibérante du groupement intercommunal compétent, il pourra être intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de la carte communale, s'ils existent.

Lors de la mise en œuvre de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article R 123-15 du Code de l'Urbanisme) interpellera le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour établir le futur zonage du PLU.

1.5.2. Les actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, consultera le service chargé de l'assainissement : il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du Code de l'Urbanisme.

1.5.2.1. Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.

1.5.2.2. Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être irrecevable (article L 421-3 du Code de l'Urbanisme).

1.5.3. Le service public de l'assainissement non collectif

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), mis en place par la commune ou par une structure intercommunale assure, à la demande du maire ou de tout tiers, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existants. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles.

Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009, l'arrêté du 7 mars 2012 puis par l'arrêté du 27 avril 2012.

1.5.4. La mise en conformité des installations existantes

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement ont vocation à être mises en conformité ou voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées conformes.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R610-5) du code pénal.

2. Présentation de la commune

2.1. Présentation générale de la commune

La commune d'Ambonnay est située dans le département de la Marne, à 22 km au Sud-Est de Reims. Elle est bordée par les communes de Trépail, Vaudemange, Isse, Condé-sur-Marne, Tours-sur-Marne, Bouzy, Val de Livre et Verzy. Sa superficie est de 11,8 km². Les principales liaisons routières desservant la commune sont les départementales RD19, RD17 et RD26.

La commune se caractérise par les éléments suivants :

➤ **Habitat**

En 2017, la population était de 970 habitants, répartis dans 472 habitations dont 28 résidences secondaires/logements occasionnels et 54 logements vacants.

➤ **Nature des sols**

- Des limons pour la couche superficielle
- De la craie pour le substratum

➤ **Urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 12 mars 2020. Il comprend la zone urbaine (UA et UB) et les zones à urbaniser (UBo ; AU ; AUX). Le reste du territoire est couvert par des zones agricoles (A) et naturelles (N). Les zones AU et certains secteurs de la zone UB doivent être construites dans le cadre d'OAP (opérations d'aménagement et de programmation).

➤ **Milieux récepteurs**

La commune n'est traversée par aucun cours d'eau. Elle appartient au bassin versant de la Marne du confluent de la Somme-Soude (exclu) au confluent de la Livre (exclu).

➤ **Eau potable - Captages et périmètres de protection**

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le délégataire Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil.

➤ **Activités principales**

Le secteur d'activité principal de la commune est la viticulture.

La commune dispose également d'activités telles que :

- deux agences immobilières
- Plombier, électricien
- un garage automobile
- Menuiserie
- Boulangerie

2.2. Etat actuel de l'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement d'Ambonnay a été approuvé le 19 novembre 2020. Le conseil communautaire a opté pour :

- L'assainissement collectif pour le centre du village
- L'assainissement non collectif pour le reste du territoire.

2.2.1. Le réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées est un **réseau principalement unitaire**, les nouveaux lotissements sont en **réseau séparatif** dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

- Linéaire de réseau unitaire : 4 425 ml
- Linéaire de réseau EU : 4 945 ml
- Linéaire de réseau EP : 4 010 ml
- Linéaire total de réseau : 13 380 ml
- Nombre de regard unitaire : 160
- Nombre de regard eaux usées : 135
- Nombre de regard pluvial : 64
- Nombre de grilles et avaloirs : 214

Il existe un poste de refoulement sur la commune.

2.2.2. Système de traitement

La station de traitement des eaux usées d'Ambonnay est de type boues activées en aération prolongée. Mise en service en 1996, sa capacité est de 1 100 EH, avec une charge nominale de 66 kg DBO5/j et un débit nominal de 216 m³/j.

Après traitement, le rejet des eaux s'effectue dans deux bassins d'infiltration.

3. Présentation synthétique du zonage proposé et justification des attributions

3.1. Le zonage proposé

La totalité de la commune étant en assainissement collectif, à l'exception de quelques maisons à l'écart de la zone urbaine, la solution de l'assainissement non collectif pour les opérations d'aménagement futures a été écartée. Pour certaines de ces opérations, le raccordement des eaux usées nécessitera des travaux d'extension du réseau d'assainissement public.

Une gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être mise en place pour ces projets d'urbanisation afin de ne pas ajouter davantage de surfaces actives et donc d'eaux claires météoriques vers la station de traitement des eaux usées.

3.2. Solution d'assainissement collectif - généralités

L'**assainissement collectif** désigne le réseau de collecte établi généralement en domaine public, qui collecte les eaux usées et les transporte vers les dispositifs de traitement collectif (station d'épuration).

Pour toute extension de réseau, le type de réseau à privilégier est le réseau séparatif.

Le système séparatif comprend deux réseaux distincts, affectés chacun à un effluent spécifique.

- le collecteur réservé aux eaux pluviales rejettent celles-ci en milieu naturel soit directement, soit après avoir transité par un bac dessableur ou dans une unité de dépollution lorsque le ruissellement s'effectue dans des secteurs particulièrement pollués.
- le collecteur réservé aux eaux usées, de section moindre, est connecté sur une station d'épuration dont le fonctionnement est amélioré par l'apport d'un débit plus faible et plus régulier.

Ce système impose deux regards de branchement par immeuble raccordé.

✖ Les avantages portent sur les points suivants :

- les canalisations ont des sections correspondant aux débits qu'elles sont amenées à recevoir, sans être surdimensionnées ;
- les eaux pluviales peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, à condition de ne pas être polluées ;
- la station d'épuration est déterminée en fonction du débit des eaux usées, plus facilement quantifiables.

✖ L'inconvénient majeur réside dans le fait qu'il comporte deux réseaux indépendants, ce qui entraîne un surcoût non négligeable.

Ce type de réseau est particulièrement adapté aux zones résidentielles, de faible densité ou aux extensions de ville.

3.3. Projets d'urbanisation

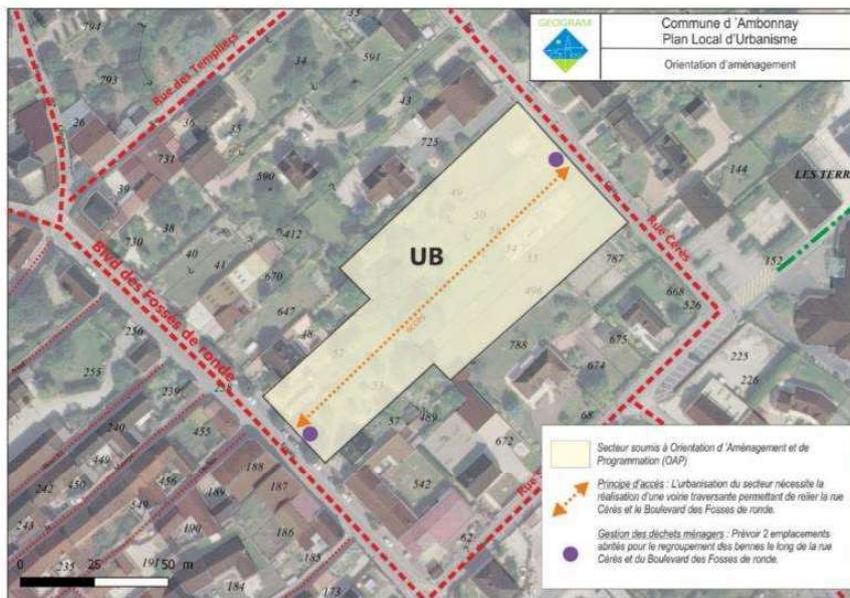
3.3.1. Orientations sectorielles en zone UB

3.3.1.1. Rue de Cérès et bd des Fossés de Ronde

Ce secteur se situe entre la rue de Cérès et le Boulevard des Fossés de Ronde, il s'étend sur 8 parcelles occupées actuellement par des jardins. La surface totale urbanisable est de 5 970 m².

La vocation principale de ce secteur est résidentielle, environ 7 logements y seront construits.

Ce projet ne nécessite pas d'extension de réseau.

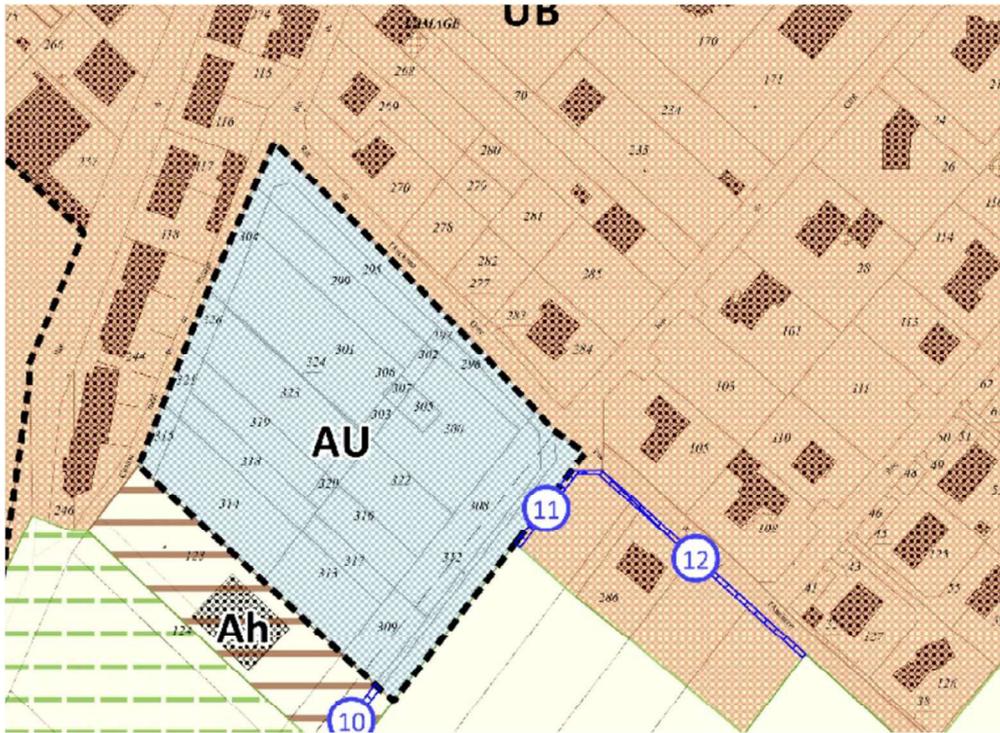


3.3.1.1.2. Entrée de la commune le long de la rue de Condé

Ce secteur se situe le long de la rue de Condé et s'étend sur 3 parcelles occupées actuellement par des jardins. La surface urbanisable est de 4 200 m².

La vocation principale de ce secteur est résidentielle, environ 5 logements y seront construits.

Ce projet ne nécessite pas d'extension de réseau.



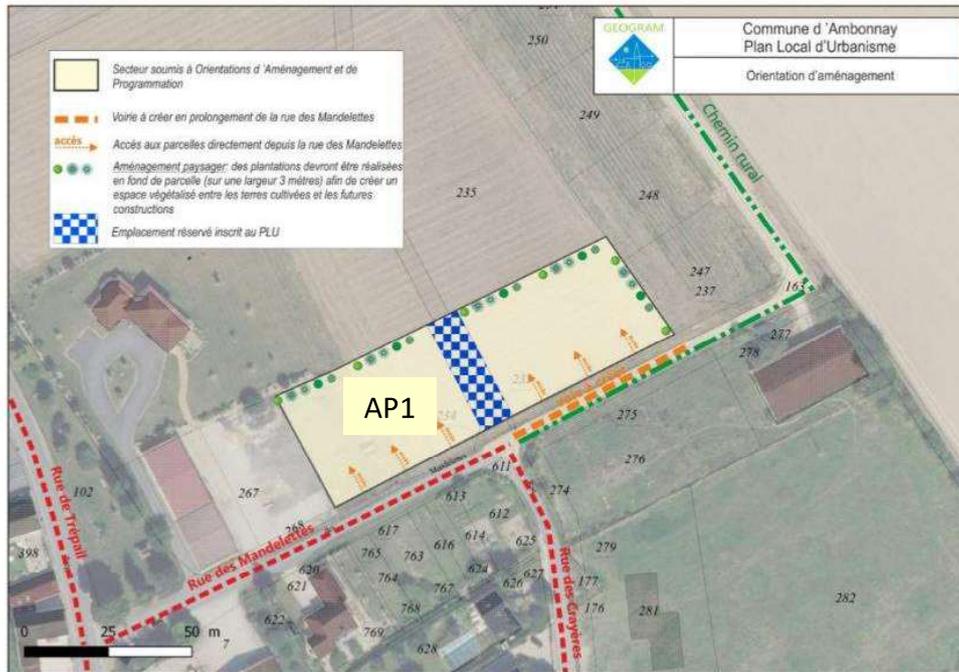
Ce projet nécessitera une extension de réseau sur 290 ml

Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
Conduite eaux usées gravitaire Ø 200	ml	390 €	290	113 100 €
Montant de travaux				113 100 €
Total avec frais de maîtrise d'œuvre, d'études et de frais annexes (15%)				130 100 €
Total arrondi supérieur				131 000 €

3.3.2.1.2. Zone AP1 : Rue des Mandellettes

Ce secteur se situe le long de la rue des Mandellettes et s'étend sur 5 parcelles occupées par des cultures. La surface urbanisable est de 4 118 m².

La vocation principale de cette zone est résidentielle, 6 logements y seront construits.



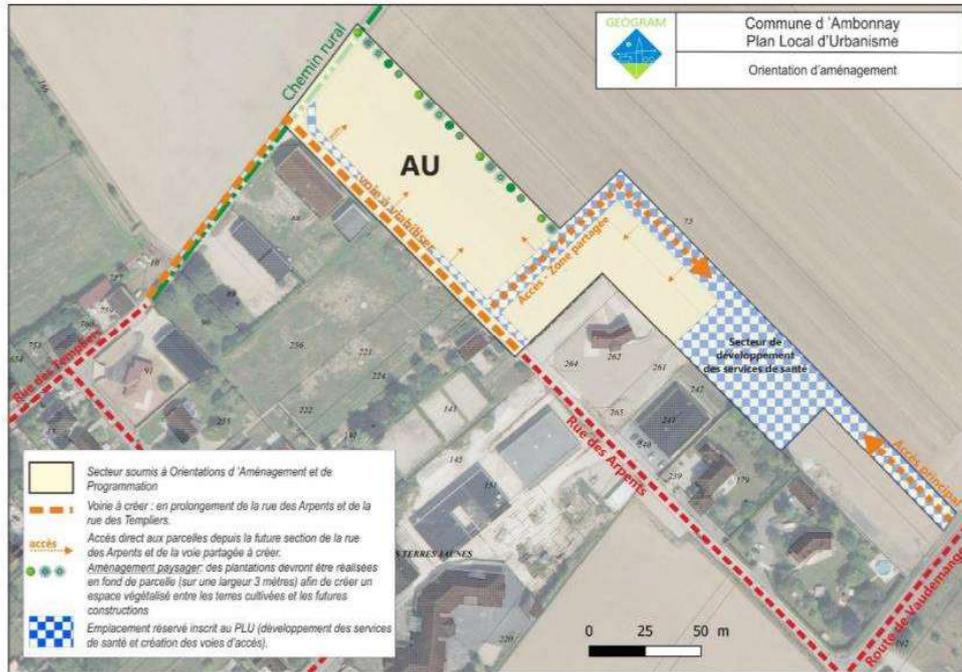
Ce projet nécessitera une extension de réseau sur 180 ml en gravitaire, 60 ml de refoulement et un poste de refoulement.

Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
Conduite eaux usées gravitaire Ø 200	ml	390 €	180	70 200 €
Conduite de refoulement Ø 63	ml	300 €	60	18 000 €
Pose d'un poste de refoulement	unité	15000	1	15 000 €
Montant de travaux				103 200 €
Total avec frais de maîtrise d'œuvre, d'études et de frais annexes (15%)				118 700 €
Total arrondi supérieur				119 000 €

3.3.2.1.3. Zone AU : Rue des Arpents

Cette zone se situe le long de la rue des Arpents et s'étend sur 2 parcelles actuellement cultivées. La surface de terrain urbanisable est de 8 215 m².

La zone a pour vocation d'accueillir 13 nouveaux logements et de développer des équipements liés à la santé.



Ce projet nécessitera une extension de réseau sur 180 ml.

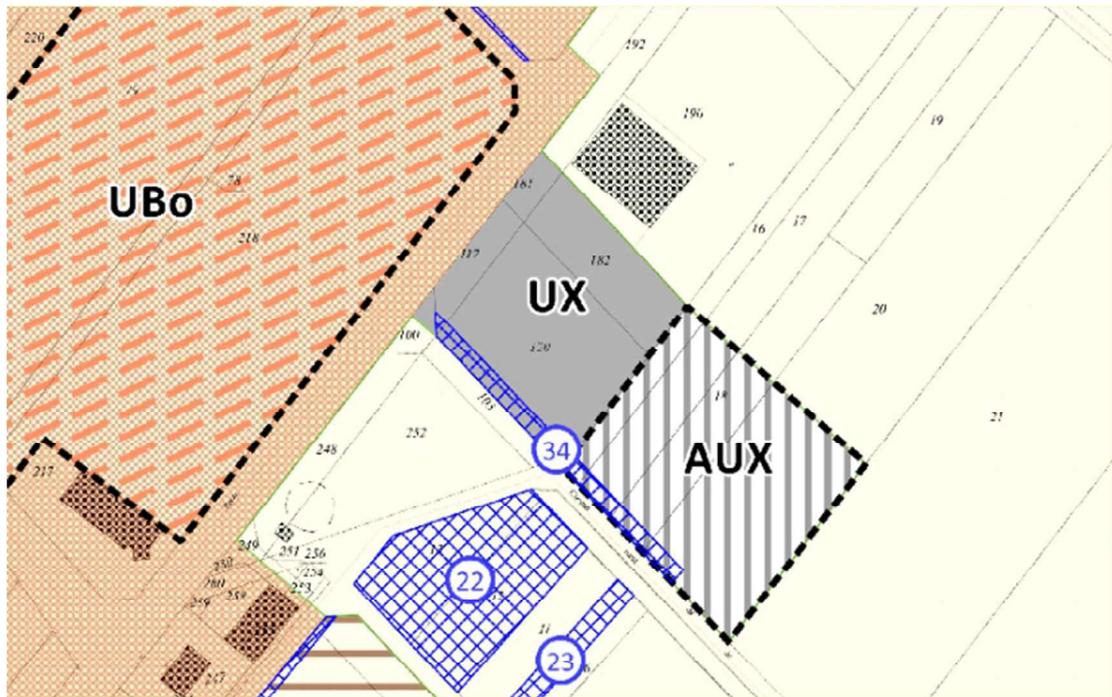
Chiffage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
Conduite eaux usées gravitaire Ø 200	ml	390 €	260	101 400 €
Montant de travaux				101 400 €
Total avec frais de maîtrise d'œuvre, d'études et de frais annexes (15%)				116 600 €
Total arrondi supérieur				117 000 €

3.3.2.1.4. Zone UX et AUX le long du chemin de la STEP

Cette zone se situe le long du chemin rural qui longe la station d'épuration et s'étend sur 4 parcelles occupées par des cultures et un ancien verger. La surface totale est de 7 135 m².

La vocation principale de cette zone est d'accueillir de nouveaux bâtiments d'activités.

Ce projet ne nécessite pas d'extension de réseau.



3.4. Conclusions

La commune d'Ambonnay a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service public d'Assainissement Non Collectif (réhabilitation, contrôle ou contrôle et entretien) de la CC de la Grande Vallée de la Marne (SPANC) est financé par une redevance d'assainissement non collectif.

Le contrôle des assainissements non collectif est réalisé par le SPANC. Il comprend :

- avis sur la conception (définition de la filière),
- contrôle de l'implantation et de la réalisation,
- contrôle périodique.

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

La commune doit donc prendre en charge les dépenses liées à l'investissement, à l'entretien et au contrôle des ouvrages d'assainissement collectif.

Le prix de l'eau intègre :

- une redevance d'assainissement pour assurer l'exploitation et l'entretien des réseaux et de l'unité technique,
- une redevance d'assainissement pour financer les travaux d'assainissement collectif.

L'obligation faite aux particuliers concerne le raccordement des eaux usées au collecteur public. Ce raccordement doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la mise en place du réseau collectif.

4. Présentation du zonage pluvial

4.1.1. Politique générale de gestion des eaux pluviales

Compte tenu du constat actuel faisant apparaître un réseau unitaire à l'échelle de la commune ne pouvant plus admettre davantage de ruissellement, au risque d'aggraver les risques d'inondation actuels, voire de générer de nouveaux risques d'inondation, la collectivité a souhaité s'engager dans une politique de prévention des risques d'inondation liées aux orages intenses selon les axes suivants :

- ✓ **Mise en place de dispositions réglementaires préventives en matière d'urbanisme** (mesures de maîtrise du ruissellement), en vue d'éviter l'aggravation du ruissellement dans les années à venir avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols. **Cet axe constitue un axe central et majeur privilégié par la collectivité en vue d'éviter une dégradation supplémentaire des réseaux d'évacuation des eaux pluviales par rapport à la situation actuellement observée.**
- ✓ **Mise en place d'une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles :**
 - Protection hydraulique basée sur des préconisations générales, à savoir :
 - Mise en place de mesures de maîtrise du ruissellement,
 - Protections axées sur la réalisation de travaux hydrauliques définis au vu des dysfonctionnements identifiés,
 - Prévention basée sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs, et sur la sécurisation des axes majeurs d'écoulement d'eaux pluviales.
 - Mesures de préservation de la qualité des eaux pluviales :
 - La prise en compte de l'aspect qualitatif lors de la conception des nouveaux bassins, a minima au niveau des zones à urbaniser.

Les mesures de maîtrise du ruissellement consistent en :

- La mise en place de nouveaux bassins de régulation des eaux pluviales ou de techniques alternatives sur les zones d'urbanisation future,
- La régulation des débits sur certains axes de collecte des eaux pluviales existants, en vue de soulager des réseaux pluviaux insuffisants par la création de bassins de régulation.

Lorsque la régulation des eaux pluviales n'est pas suffisante sur le bassin versant en amont et ne peut être augmentée de façon conséquente, il est alors nécessaire de prévoir l'augmentation de la capacité du réseau pluvial sur certains axes d'écoulement majeurs.

Cependant, il faut rappeler et souligner que les travaux de restructurations du pluvial sur des zones déjà urbanisées s'avèrent extrêmement coûteux pour la collectivité et que l'axe principal d'intervention retenu par la collectivité est de prévenir pour les années à venir l'aggravation du ruissellement résultant de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, à la fois sur les zones d'urbanisation future, mais également sur les zones urbanisées.

4.1.2. Politique de desserte par les réseaux pluviaux

L'extension de la zone de collecte des eaux pluviales est prévue dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

4.1.3. Politique de maîtrise des ruissellements

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées.

Pour cela et conformément aux exigences du code de l'environnement, la commune a choisi de limiter les **débits supplémentaires** rejetés vers les réseaux.

4.1.3.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Il existe trois principes fondamentaux pour gérer les eaux pluviales :

- ⇒ **L'infiltration directe** : infiltrer dans le sol les eaux pluviales pour réduire les volumes s'écoulant dans les réseaux, qui est **la technique à privilégier** ;
- ⇒ **Le stockage – restitution** : retenir les eaux pluviales et de réguler leur débit avant leur rejet au réseau public d'assainissement. Cette solution est **à utiliser lorsque l'infiltration directe n'est pas possible** ;
- ⇒ **La maîtrise de l'imperméabilisation** : maîtriser l'imperméabilisation, pour maîtriser les ruissellements et les vitesses d'écoulement.

L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sera préférée lorsque les études de sol adaptées (incluant des tests de perméabilité adaptés : ex : Matsuo, Porchet) auront prouvé sa faisabilité (perméabilité, épaisseur de sol non saturée) et les conditions de respect de la qualité des eaux souterraines observées (périmètres de protection des captages d'eau potable).

L'infiltration directe dans la nappe est interdite. Le point de rejet des eaux pluviales (drain, canalisation) et la nappe phréatique ou son niveau le plus haut connu doivent être séparés par une épaisseur d'1 m de matériel filtrant (rapporté, ou sol naturel s'il est perméable).

4.1.3.2. Définition du zonage pluvial

Dans ce contexte, la carte du zonage pluvial proposée comprend un seul type de zone :

- **Zone avec mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales** : règle du zéro rejet dans le réseau existant sauf justification de non-faisabilité de l'infiltration, mesures de régulation obligatoire dans ce cas. Cette zone englobe les zones urbanisées et les zones à urbaniser.

4.1.3.3. Politique de gestion pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)

La régulation est obligatoire pour tous les projets d'aménagement.

De manière générale, la régulation du ruissellement à l'échelle collective pourra s'effectuer par des méthodes de type bassin de rétention des eaux pluviales ou au plus près de la source par des techniques dites alternatives (noues, tranchées de stockage / infiltration, chaussées réservoirs drainés ou avec infiltration, ...).

En complément à la régulation des eaux pluviales au niveau collectif, une régulation des eaux pluviales à l'échelle privée pourra être demandée avec une méthode adaptée prédéfinie au cours d'études générales et d'études complémentaires à la parcelle réalisée par le propriétaire de la parcelle : infiltration (si adapté) ou à défaut (et après justification) rétention à la parcelle (les eaux pluviales devront être stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement pluvial communal).

Pour toute extension d'aménagement ou augmentation du coefficient d'imperméabilisation, la non-aggravation de la situation est préconisée. Pour ce faire, **toute demande de permis de construire devra faire l'objet de mesures compensatoires pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales et de ruissellement issu des nouvelles imperméabilisations.**

Dans tous les cas (sauf parcelles situées dans des périmètres de protection rapprochés des captages AEP), l'infiltration est à privilégier. Si l'infiltration n'est pas possible (à justifier par des études de sol incluant des tests de perméabilité à la profondeur adaptée), des techniques permettant la régulation des eaux pluviales devront être mises en œuvre.

4.1.3.4. Politique de gestion pour les zones agricoles (A) et naturelles (N)

Il s'agit de régler les projets isolés en dehors des zones urbaines (zones N ou A).

D'une manière générale, les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant et ne doit pas aggraver les conditions de ruissellement en aval ni modifier l'exutoire naturel. Le réseau hydrographique existant (fossés, cours d'eau) devra être préservé.

4.1.4. Politique de réduction de l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel

4.1.4.1. Réduction des volumes rejetés

La politique de **maîtrise du ruissellement** contribue à réduire les volumes rejetés au milieu naturel.

Les opérations concernées par des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement sont les suivantes :

- toutes les nouvelles opérations d'ensemble,
- tous les projets de comblement de dents creuses, d'extension du bâti, d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation.

4.1.4.2. Réduction des charges rejetées

La politique de **correction des erreurs de branchement** eaux usées sur réseau pluvial contribue à réduire la charge véhiculée par les réseaux pluviaux et rejetée dans les cours d'eau.

Une politique de **curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales** pourra également être mise en place. Elle contribuera à limiter les quantités de dépôts susceptibles d'être remis en suspension lors des épisodes pluvieux.

La prise en compte de l'aspect qualitatif lors de la conception des nouveaux bassins, a minima au niveau des zones à urbaniser, est préconisée.

4.1.4.3. Mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau

Les bassins de rétention participent à l'amélioration de la qualité des eaux par les phénomènes de décantation, voire autoépuration selon les techniques mises en œuvre.

Afin de préserver cette capacité et de la renforcer, plusieurs niveaux de mesures peuvent être envisagés :

- la création de zones de décantation / traitement des eaux pluviales sur les axes majeurs d'écoulement. Ces traitements peuvent consister en des zones humides reconstituées ou des ouvrages de traitements spécifiques (zones de décantation, filtres plantés de roseaux...)
- la préservation d'un réseau de fossés en bon état, avec maintien d'une végétation naturelle,
- la préservation des zones humides qui participent à l'amélioration de la qualité des eaux.

4.1.5. Politique de limitation des conséquences lors d'orage intenses

Pour limiter les conséquences d'évènements pluvieux particulièrement importants (inondation, soulèvement de regards, débordements d'eaux pluviales sur la chaussée...), la préservation des lignes d'écoulement naturel (talweg et bas de fond) de toute urbanisation est très importante. Il est indispensable :

- D'entretenir les axes majeurs d'écoulement pour assurer une bonne évacuation des eaux pluviales lors d'orage.
- De proscrire la réduction de section des réseaux pluviaux (couverture, busage, bétonnage de fossés...) sauf cas particuliers (création d'un ouvrage d'accès à une propriété par exemple).

4.1.6. Déversement dans le réseau d'eaux pluviales ou rejet au milieu naturel lors d'un chantier de construction

Les eaux de pluie issues des chantiers de construction devront subir un pré-traitement adapté avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou au milieu naturel, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire. Un système de rétention provisoire pourra être demandé.

4.1.7. Documents associés

Après passage en enquête publique, le zonage pluvial devient opposable aux tiers. Il doit être associé à d'autres documents pour la mise en œuvre de ses préconisations :

- Un **schéma directeur de gestion des eaux pluviales**, aboutissant à l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux, et reprenant tous les travaux à réaliser par la collectivité (redimensionnement de collecteurs, création de bassins...)
- Pour les dispositions touchant au domaine privé, les deux documents de référence sont :
 - le **document d'urbanisme**
 - le **règlement d'assainissement pluvial** qui régit les relations entre l'utilisateur et la collectivité.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'IRH Ingénieur Conseil ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par IRH Ingénieur Conseil ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

IRH Ingénieur Conseil s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. IRH Ingénieur Conseil conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise IRH Ingénieur Conseil à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, IRH Ingénieur Conseil s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'IRH Ingénieur Conseil sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

- Annexe I : Délibération du Conseil Municipal sur le choix du zonage
Annexe II : Plan de zonage

Annexe I : Délibération du Conseil Communautaire sur le choix du zonage

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE ----- SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2020	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° 20-105	Membres titulaires : 37 COUTIER – PONSIN – MAUSSIRE – CLAISSE – LEVEQUE – MEHENNI – DROUIN – MICHAUT – BOUYE – BAUDETTE – CAZE – VAN SANTE – COLLARD – BIANCHINI – RONDELLI – BENARD LOUIS – DERVIN – SAINZ – LAHAYE – BEGUIN – CHIQUET – LAFOREST – LOURDELET – BERTHIER – FAGLIN – CAPLAT – ROBERT – PIERROT – PICOT – REMY – GRANGE – BENOIT – GODRON – MARTINVAL – LELARGE – RICHOMME – GALIMAND Membres suppléants : 5 CREPIN – NOEL – BEGUINOT – LAVAURE - BRABANT
L'an deux mille vingt, le 19 novembre, Le Conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, Dûment convoqué le 13 novembre, S'est réuni à AY-CHAMPAGNE, sous la présidence de Dominique LEVEQUE,	Etaient présents : > Titulaires (formant la majorité des membres en exercice) : 28 COUTIER – PONSIN – MAUSSIRE – LEVEQUE – MEHENNI – MICHAUT – BOUYE – BAUDETTE – CAZE – COLLARD – BIANCHINI – BENARD LOUIS – DERVIN – SAINZ – LAHAYE – CHIQUET – LAFOREST – BERTHIER – CAPLAT – ROBERT – PIERROT – PICOT – GRANGE – BENOIT – GODRON – MARTINVAL – RICHOMME – GALIMAND > Suppléants (ne prenant pas part au vote) : LAVAURE - BRABANT
NOMBRE DE MEMBRES : <ul style="list-style-type: none">• EN EXERCICE : 37• PRESENTS : 28• REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : 2• AYANT DONNE POUVOIR : 3 • PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE (quorum) : 30• PRENANT PART AU VOTE : 33	Etaient absents : 0 Etaient excusés : 9 CLAISSE – DROUIN – VAN SANTE – RONDELLI – BEGUIN – LOURDELET – FAGLIN – REMY – LELARGE Ont donné pouvoir : 3 VAN SANTE à MICHAUT, RONDELLI à DERVIN, LELARGE à GODRON Suppléants représentant son titulaire : NOEL – BEGUINOT Secrétaire de séance : Pierre CAZE

OBJET : EAU & ASSAINISSEMENT - Zonage d'assainissement de la commune d'Ambonnay : Mise à l'enquête publique

A l'occasion de l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune d'Ambonnay réalisée par le bureau d'études IRH, il a été établi le dossier de projet de zonage d'assainissement de la commune.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-10) précise que les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

Un zonage d'assainissement pluvial est également réalisé. Il délimite les zones urbanisées et à urbaniser dans lesquelles des mesures de gestion des eaux pluviales doivent être mises en place.

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

Il s'agit donc d'approuver le projet de zonage d'assainissement et de zonage pluvial de la commune d'Ambonnay, tels que représentés sur les plans annexés à la présente délibération et d'autoriser le Président à le mettre à l'enquête publique.

Le Conseil de Communauté,

L'exposé du Président entendu,

Vu la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 relatif à la station de traitement des eaux usées traitant les effluents domestiques de la commune d'Ambonnay,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 mettant en demeure la CCGVM de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune d'Ambonnay,

Vu l'étude diagnostique d'assainissement et la proposition de zonage réalisée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les documents de l'étude de zonage,

ARRETE le projet de zonage d'assainissement et de zonage pluvial tels que représentés sur les plans annexés à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de prescrire une enquête publique sur ces zonages d'assainissement et pluvial,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Affichage à la Communauté de Communes
le

Le Président
Dominique LEVEQUE

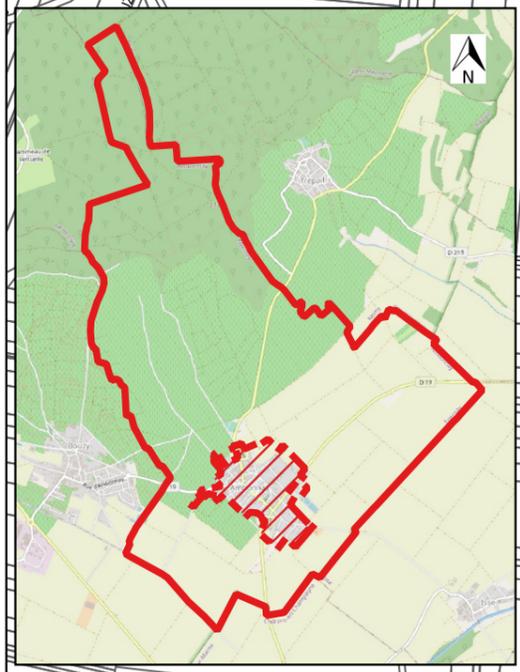
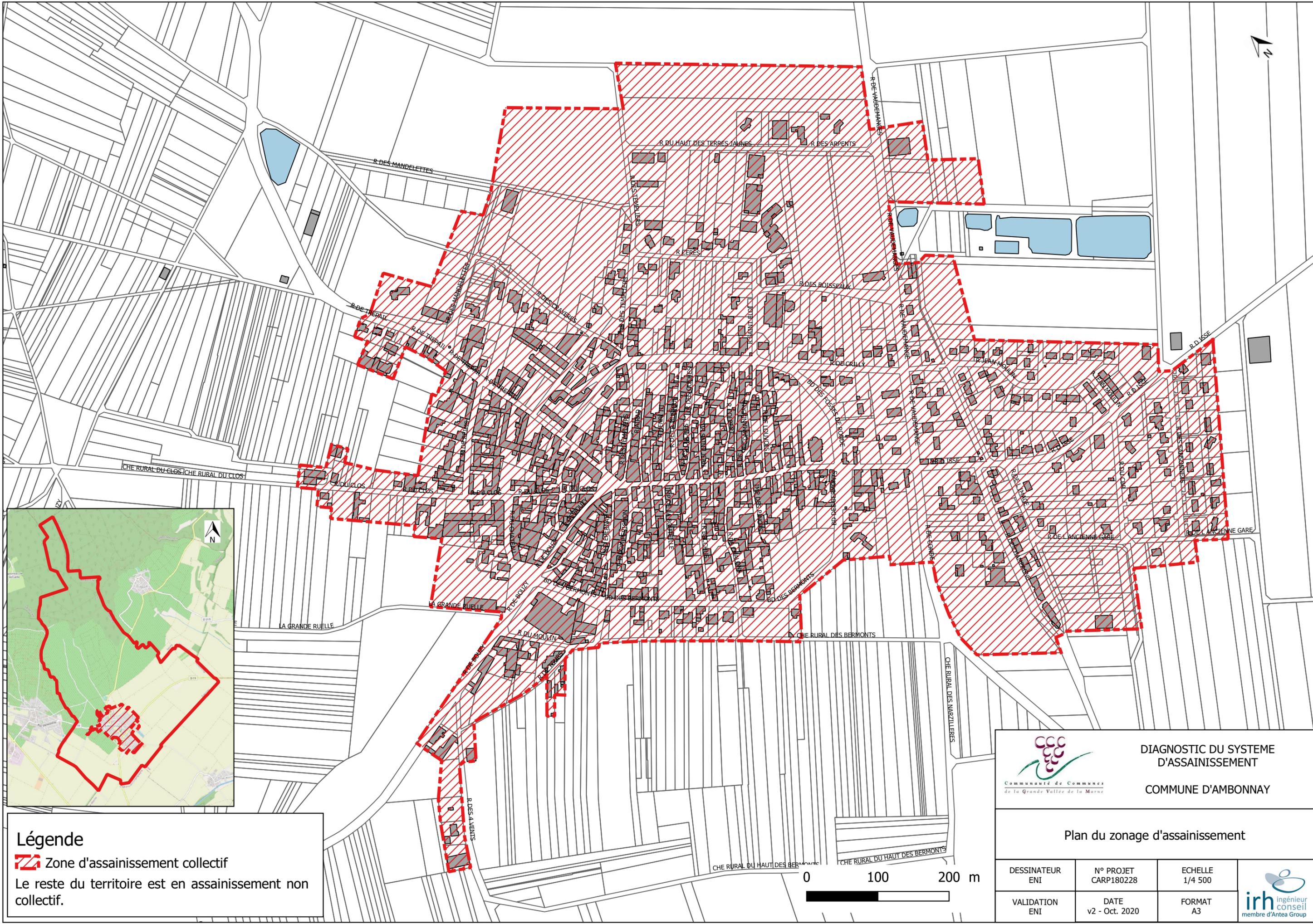
Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception au contrôle de légalité,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe II : Plan de zonage d'assainissement et plan de zonage pluvial



Légende
 Zone d'assainissement collectif
 Le reste du territoire est en assainissement non collectif.



 Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne		DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNE D'AMBONNAY	
		Plan du zonage d'assainissement	
DESSINATEUR ENI	N° PROJET CARP180228	ECHELLE 1/4 500	
VALIDATION ENI	DATE v2 - Oct. 2020	FORMAT A3	



Références



Portées communiquées sur demande